

**CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 26 octobre 2023 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 – APPROBATION
3	FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE 02/2023 - APPROBATION
4	FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE 2/2023 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2023
5	FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2024 - ARRET
6	ENVIRONNEMENT - MISE EN PLACE DE LA DEMARCHE "COMMUNE ZERO DECHET" EN DELEGATION A BEP ENVIRONNEMENT - DECISION
7	CONCESSION DE SERVICES SOCIAUX – EXPLOITATION D'UNE MAISON DE REPOS – MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES - REPORT DE LA DATE LIMITE DU DEPOT DES OFFRES - APPROBATION
8	PATRIMOINE – LOGEMENT – MISE EN GESTION AU CPAS D'OHEY DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS DU BATIMENT COMMUNAL PLACE ROI BAUDOIN, 98 À 5350 OHEY (MAISON DES GÉNÉRATIONS) – FIN DE LA GESTION - DÉCISION
9	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - PLACE COMMUNALE - TRONCON OUEST A HAILLOT - SENS UNIQUE LIMITE (SUL) - DECISION
10	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE CHESBRIN A PERWEZ - SENS UNIQUE - DECISION
11	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE TAILLE GUERRY A OHEY - LIMITATION A 50 KM/H - DECISION
12	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DES AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
13	QUESTIONS DES CONSEILLERS

**Séance à huis clos**

14	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 18 SEPTEMBRE 2023 AU 29 SEPTEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT DE UNE ENSEIGNANTE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES DU 18 SEPTEMBRE 2023 AU 29 SEPTEMBRE 2023 – RATIFICATION
15	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE, A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 19 SEPTEMBRE 2023 AU 24 SEPTEMBRE 2023 ET À RAISON DE 14/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 25 SEPTEMBRE 2023 AU 8 OCTOBRE 2023, EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 19 SEPTEMBRE 2023 AU 8 OCTOBRE 2023 - RATIFICATION
16	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE, A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, À RAISON DE 10/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 25 SEPTEMBRE 2023 AU 8 OCTOBRE 2023, EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 19 SEPTEMBRE 2023 AU 8 OCTOBRE 2023 - RATIFICATION
17	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A RAISON DE 6/26E TEMPS PAR SEMAINE ET D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A RAISON DE 8/24E TEMPS PAR SEMAINE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES - POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
18	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II - POUR LA PERIODE DU 5 OCTOBRE 2023 AU 5 OCTOBRE 2023, EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE MALADIE DU 3 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 -RATIFICATION
19	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 9 OCTOBRE 2023 JUSQU'AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
20	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE « FLA » MATERNELLE (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 2/26E PAR SEMAINE - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
21	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL « FLA » (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE), A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 1/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 15 FEVRIER 2024, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN ÉCARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITÉ DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRÉSUMÉE LE 15 FEVRIER 2024 – RATIFICATION

22	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 8/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 15 FEVRIER 2024, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN ECARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITE DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRESUMEE LE 15 FEVRIER 2024 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François

Le Bourgmestre,




GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 26 octobre 2023 à 19h00** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	SYNERGIES COMMUNE/CPAS 2023 - PRESENTATION
3	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b><u>Séance à huis clos</u></b>	

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.